

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE FAYSSAC

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 081-218100873-20260320-2026_03_20D9-DE

Date de la convocation

17 mars 2026

Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 mars 2026
N°2026_09

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20 heures,

Le conseil municipal de la commune de Fayssac régulièrement convoqué le 17 mars 2026 par Madame Stéphanie NADAÏ-PUECH, maire sortante, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Stéphanie NADAÏ-PUECH, maire.

Présents : Stéphanie NADAÏ-PUECH, Gilles RAUCOULES, Marie-Françoise SAINT-IGNAN DIAS, Nicolas GRANIER, Danielle FOURNIER, BOUYGUES Corinne, David ROUSSEL, Christine PECH, Laurent CANTY, Joël ETERNOT,

Procurations : Mathilde DUMONT à Christine PECH

Absents / excusés : Mathilde DUMONT

Secrétaire de séance : Marie-Françoise SAINT-IGNAN DIAS

OBJET : Versement des indemnités de fonction au Maire et ses adjoints et Conseiller avec délégations.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

510

Publié le 24/03/2026
ID : 081-218100873-20260320-2026-03-2026-DE
susceptibles d'être alloués aux collectivités territoriales, fixé aux taux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et du conseiller avec l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales des titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 15.23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 6.08% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 8.51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 2.82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Résultat du vote : à l'unanimité

| | |
|------------|----|
| POUR | 11 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre, rendue exécutoire par affichage et transmission en Préfecture le.

Le Maire,

Stéphanie NADAI-PUECH



Le Secrétaire de séance

Marie-Françoise SAINT-IGNAN DIAS

Le Maire / Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>